



MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS

LISTE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 23 novembre 2022 à 19h00
Salle du Conseil Municipal

- MISES EN NON VALEUR
- DECISION MODIFICATIVE
- PROVISIONS SUR CREANCES DOUTEUSES
- MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS A M. LE MAIRE
- CONVENTION ATC France
- AVENANT : Convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- CAHM : Reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires

ACCEPTÉE
ACCEPTÉE
ACCEPTÉE
ACCEPTÉE
REFUSÉE
ACCEPTÉE

ACCEPTÉE

Le Maire

Didier MICHEL

Les informations collectées par la Commune de CASTELNAU DE GUERS directement auprès de vous, dans le cadre de ses missions d'intérêt public font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des convocations au conseil municipal. Ces informations sont à destination exclusive de la Commune et seront conservées pendant la durée de votre mandat.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à l'adresse suivante : DPO-Mairie, 11 place de la Mairie, 34120 CASTELNAU DE GUERS. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr <<http://www.cnil.fr>>).

11 place de la Mairie – 34120 CASTELNAU DE GUERS
Téléphone : 04.67.98.13.61 Télécopie : 04.67.98.09.38 finances@castelnau-de-guers.com

CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 23 novembre 2022 à 19h00
Salle du Conseil
Date de convocation : 17/11/2022

Présents :

Eloahé GARCON - Blansine LAIRD - Fabien NATTEO
Nicolas GAIGÉAT - Jean Charles SERS - Roland CRUS
Vincent BÉSSIERES - Lucette PRADINES - Didier NICHEL
Annie BRISIAUD -

Absents excusés :

Witmay BELLE-ALBARET
Patrick ZIMMERMAN
Séverine OZERAY -
Frederick BERCHÉ

Absents :

Laurent DELRIEU.

• **Pouvoirs :**

Witmay BELLE-ALBARET à Lucette PRADINES
Patrick ZIMMERMAN à Didier NICHEL
Séverine OZERAY à Jean Charles SERS
Frederick BERCHÉ à Fabien NATTEO

• **Secrétaire :**

Annie BRISIAUD.

1 - MISES EN NON VALEUR

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il reste des recettes non encaissées sur l'ancien budget eau assainissement 2016, reportées sur le budget de la commune de 2017 ; les services de la Perception demandent au Conseil d'approuver l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables, pour un montant de 426,08€ (75.40 + 350.68).

Il est proposé au Conseil d'accepter la mise en non-valeur de ces produits irrécouvrables et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet état et à émettre un mandat.

LE CONSEIL

accepte la mise en non valeur de la somme de
426,08€

POUR

14

ABSTENTION 0

CONTRE 0

2 - DECISION MODIFICATIVE

Madame le Rapporteur explique aux membres du Conseil Municipal qu'en 2017 une taxe d'aménagement avait été virée sur le compte de la Commune par la DDFIP (156.28€). Il s'avère que cette somme doit être remboursée (les travaux n'ont pas été réalisés). Sur le budget 2022, aucun crédit n'a été prévu au chapitre 10 en dépenses. Une décision modificative est nécessaire pour pouvoir effectuer ce remboursement

Virement de crédit	DI	Chapitre 10	article 10226	+ 160.00
	DI	Chapitre 23	article 2315	- 160,00

Madame le Rapporteur propose au Conseil de valider cette décision.

LE CONSEIL

approuve cette décision modificative

POUR 14

ABSTENTION 0

CONTRE 0

3 - PROVISIONS SUR CREANCES DOUTEUSES

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal que l'objet de cette délibération est d'adopter une méthode permettant d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait du risque d'irrecouvrabilité.

A titre d'information, trois méthodes de calcul existent :

- 1) soit une analyse statistique qui revient à appliquer un taux différencié selon l'ancienneté de la créance.
- 2) soit une analyse au cas par cas. A titre d'illustration, il s'agit des créances de montant significatif et/ ou faisant l'objet d'une procédure collective de redressement liquidation judiciaire, de surendettement.
- 3) soit une combinaison des deux méthodes, ce qui revient à appliquer un provisionnement à 100 % dès lors que le risque d'irrecouvrabilité est avéré et l'application d'un taux personnalisé selon l'ancienneté de la créance.

D'un point de vue pratique, le montant de la provision pour créances douteuses doit à minima s'établir à 15 % des créances supérieures à 2 ans. (La provision, en inscription au budget est une estimation, ajustée en mandatement à la réalité des restes le 31/12/N). Le comptable assignataire préconise donc d'opter pour un taux de 100 % si le risque est avéré + 15 % sur les autres créances douteuses à 2 ans.

A noter que lorsque la provision évolue annuellement, elle est soit complétée, soit elle fait l'objet d'une reprise totale ou partielle (recette).

Afin d'impacter plus faiblement le résultat d'exécution budgétaire, la provision peut être reprise dans le même exercice budgétaire que la constatation de l'admission en non-valeur (c/654).

Madame le Rapporteur précise que la somme de 20.000€ avait été créditée au compte 6817 sur le budget primitif 2022, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

-D'ADOPTER les modalités de calcul des provisions sur créances douteuses comme décrit ci-dessus à compter de l'exercice 2022, soit :

- 100 % pour les sommes en contentieux ou faisant l'objet de litiges
- et dans tous les cas, application du taux de 15 % des créances supérieures à 2 ans pour valider le minimum de la somme attendue en provision.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi pour l'année 2022, il est proposé de constituer une provision de 19.573.91€.

-D'ADOPTER ces modalités de détermination du montant à provisionner chaque année à compter de l'exercice 2022.

-DE DIRE que les sommes seront inscrites chaque année au c/6817, provision semi budgétaire, les reprises s'effectuant au 7817.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à cette affaire.

LE CONSEIL *comprend et accepte la décision pour une meilleure gestion comptable*

POUR 14 . ABSTENTION 0 CONTRE 0

4 - MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS A M. LE MAIRE

Par délibération en date du 3 juin 2020, le conseil municipal avait donné une délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire afin qu'un certain nombre de décision puissent être prises pendant la durée du mandat. Les services de la DGFIP nous demandent de remplacer l'article 7 de cette délibération « Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » par l'intitulé « Créer, modifier ou annuler les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Le reste de la délibération étant inchangée.

Madame le Rapporteur propose au Conseil de valider cette modification.

LE CONSEIL *approuve cette modification*

POUR 14 . ABSTENTION 0 CONTRE 0

5 - CONVENTION ATC France

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal qu'au terme d'une convention d'occupation du domaine public (parcelle AR 586) signée avec FPS TOWERS le 20/01/2015, cette société a été renommée au 1^{er} janvier 2018 ATC France.

ATC France souhaiterait prolonger son occupation du terrain.

Cette nouvelle convention (dont une copie a été envoyée par mail à tous les élus) entrerait en vigueur le 01/01/2023 pour une durée de 12 ans.

Le montant annuel du loyer s'élèverait à compter du 01/01/2023 à 8.300€ pour une superficie de 40m² et sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année sur l'indice fixe d'un pour cent (1%). Pour information, le loyer pour 2022 était de 6.811,78€ pour une superficie de 30m² et indexé au 1^{er} janvier de chaque année sur l'Indice du Coût de la Construction.

Madame le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer.

LE CONSEIL *Il SEPS constate que la convention donne trop de pouvoirs à ATC Fr. pour l'installation des opérateurs. Il le Maire constate que la révision de loyer est fixée à 1% alors que parce qu'elle était indexée sur l'ICC et que l'augmentation de la superficie est peu valable.*

POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE 14

6 – AVENANT : Convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Monsieur le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal qu'une convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie avait été validée par délibération en date du 18 novembre 2020.

Pour lutter contre la fraude, le gouvernement a renforcé le contrôle de certaines opérations avant le dépôt de dossier de CEE. Les modalités du contrôle diffèrent selon les fiches d'opérations et selon la population qui bénéficie des travaux. Cette complexification a amené Hérault Energies à contractualiser avec la Sté GREENPRIME qui se chargera de constituer et vérifier les dossiers. Le Conseil syndical d'Hérault Energies a approuvé un avenant à la convention actuelle en date du 25 mars dernier, précisant les nouvelles modalités financières découlant de ce transfert.

L'article 4 de la convention est modifié :

Art. 1^{er} : modalités financières

1-1 En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente convention à Hérault Energies et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action de la Collectivité comprise dans le champ d'application de la présente convention, Hérault Energies attribuera à la Collectivité une compensation soit financière, soit en actions pédagogiques à destination des scolaires, dans les conditions exposées à l'article 4.2.

1-2 1.2 : La compensation visée au paragraphe précédent pourra se traduire sous 2 formes différentes, non cumulatives :

- Si la compensation est supérieure à 200€ :
La Collectivité peut choisir entre
 - o Un reversement ou
 - o Des actions pédagogiques à destination des scolaires : actions de sensibilisation à la production des énergies, leur utilisation et à la maîtrise de leur consommation.
- Si la compensation est inférieure à 200€ :
La compensation ne pourra se faire que par des actions pédagogiques à destination des scolaires.

Le montant de la compensation est égal :

- Au montant du produit de la vente des CEE correspondant aux actions réalisées sur le patrimoine bâti (tertiaire, résidentiel, réseau de chaleur) déduction faite de 0.50€ du MWh cumac économisé pour frais de gestion ;
- Au montant du produit de la vente des CEE correspondant aux actions réalisées sur les autres fiches (éclairage public, transport, ...) déduction faite de 15% de frais de gestion.

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par Hérault Energies à la Collectivité.

Cette convention sera ensuite reconduite pour une durée de 4 ans, correspondant à la 5^{ème} période d'obligation (2022-2025) ; elle sera ensuite reconduite tacitement pour des durées successives correspondant aux différentes périodes d'obligation à venir.

LE CONSEIL *approuve l'avenant*
M. CROS constate que peu de choses sont faites pour les économies d'énergie au niveau national et communal. Il précise que les certificats d'énergie autorisent les grosses entreprises à continuer à polluer.

POUR *11*

ABSTENTION *0*

CONTRE *3*

7 – CAHM : Reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au titre de sa compétence en matière de développement économique, la CAHM crée et aménage les zones d'activités communautaires en vue de permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire. En conséquence, cette compétence génère des retombées fiscales pour la Commune avec la perception de la Taxe d'Aménagement et la Taxe Foncière.

Considérant que le financement des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces zones est entièrement supporté par le budget de l'EPCI ;

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le reversement intégral à la CAHM des produits issus de la Taxe d'Aménagement perçue par la Commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans les périmètres des seules zones d'activités communautaires existantes ou futures.

La Commune, bénéficiaire de la Taxe d'aménagement sur ces zones, reverserait à la CAHM les sommes perçues avant le 30 juin de l'année N+1 afin de compenser les travaux d'aménagement supportés par la CAHM.

La présente délibération étant prise avant le 31 décembre 2022, le reversement de cette taxe entrera en vigueur à partir du 01/01/2022.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

LE CONSEIL

se prononce favorablement tout en signalant que la commune n'est pas concurrencée actuellement par ce type de situation.

POUR

14

ABSTENTION 0

CONTRE 0

8 - DIVERS

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-deux, le 23 novembre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette — BESSOLES Chantal - GUIBERT Michel – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien — SERS Jean-Charles – CROS Roland – GARCON Elodie

Absents : DELRIEU Laurent

Absents excusés : BERCHÉ Frédéric – OZERAY Séverine – BELLE ALBARET Witney – ZIMMERMANN Patrick

Pouvoirs : ZIMMERMANN Patrick à MICHEL Didier
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles
BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien
BELLE ALBARET Witney à PRADINES Lucette

OBJET : CAHM : Reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au titre de sa compétence en matière de développement économique, la CAHM crée et aménage les zones d'activités communautaires en vue de permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire. En conséquence, cette compétence génère des retombées fiscales pour la Commune avec la perception de la Taxe d'Aménagement et la Taxe Foncière.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022 qui modifie le huitième alinéa de l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme, qui rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les Communes à leur EPCI, dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence communautaire ;

Vu les compétences de la CAHM, notamment en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristiques, portuaire ou aéroportuaire ;

Considérant que le financement des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces zones est entièrement supporté par le budget de l'EPCI ;

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le reversement intégral à la CAHM des produits issus de la Taxe d'Aménagement perçue par la Commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans les périmètres des seules zones d'activités communautaires existantes ou futures.

Ainsi, la Commune, bénéficiaire de la Taxe d'aménagement sur ces zones, reversera à la CAHM les sommes perçues avant le 30 juin de l'année N+1 afin de compenser les travaux d'aménagement supportés par la CAHM.

La présente délibération étant prise avant le 31 décembre 2022, le reversement de cette taxe entrera en vigueur à partir du 01/01/2022.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

Article 1 : décide d'instituer le reversement intégral à la CAHM du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par la Commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités communautaires économiques actuelles ainsi que dans toute nouvelle zone d'activité à venir ;

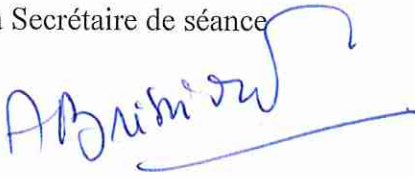
Article 2 : décide d'appliquer cette disposition sur les montants de la Taxe d'Aménagement perçus par la Commune au cours de l'exercice 2022 et suivants ;

Article 3 : note que le reversement à la CAHM devra avoir lieu avant le 30 juin de l'année suivante ;

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tout pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La Secrétaire de séance



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 17.11.2022

Date d'envoi au contrôle de légalité : 24.11.2022

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-deux, le 23 novembre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette — BESSOLES Chantal - GUIBERT Michel – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien --- SERS Jean-Charles – CROS Roland – GARCON Elodie

Absents : DELRIEU Laurent

Absents excusés : BERCHÉ Frédéric – OZERAY Séverine – BELLE ALBARET Witney – ZIMMERMANN Patrick

Pouvoirs : ZIMMERMANN Patrick à MICHEL Didier
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles
BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien
BELLE ALBARET Witney à PRADINES Lucette

OBJET : AVENANT : Convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Monsieur le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal qu'une convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie avait été validée par délibération en date du 18 novembre 2020.

Pour lutter contre la fraude, le gouvernement a renforcé le contrôle de certaines opérations avant le dépôt de dossier de CEE. Les modalités du contrôle diffèrent selon les fiches d'opérations et selon la population qui bénéficie des travaux. Cette complexification a amené Hérault Energies à contractualiser avec la Sté GREENPRIME qui se chargera de constituer et vérifier les dossiers. Le Conseil syndical d'Hérault Energies a approuvé un avenant à la convention actuelle en date du 25 mars dernier, précisant les nouvelles modalités financières découlant de ce transfert.

L'article 4 de la convention est modifié :

Art. 1^{er} : modalités financières

1.1 En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente convention à Hérault Energies et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action de la Collectivité comprise dans le champ d'application de la présente convention, Hérault Energies attribuera à la Collectivité une compensation soit financière, soit en actions pédagogiques à destination des scolaires, dans les conditions exposées à l'article 4.2.

1.2 : La compensation visée au paragraphe précédent pourra se traduire sous 2 formes différentes, non cumulatives :

- Si la compensation est supérieure à 200€ :
La Collectivité peut choisir entre
 - o Un reversement ou
 - o Des actions pédagogiques à destination des scolaires : actions de sensibilisation à la production des énergies, leur utilisation et à la maîtrise de leur consommation.
- Si la compensation est inférieure à 200€ :
La compensation ne pourra se faire que par des actions pédagogiques à destination des scolaires.

Le montant de la compensation est égal :

- Au montant du produit de la vente des CEE correspondant aux actions réalisées sur le patrimoine bâti (tertiaire, résidentiel, réseau de chaleur) déduction faite de 0.50€ du MWh cumac économisé pour frais de gestion ;
- Au montant du produit de la vente des CEE correspondant aux actions réalisées sur les autres fiches (éclairage public, transport, ...) déduction faite de 15% de frais de gestion.

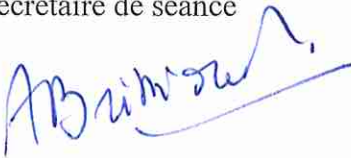
Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par Hérault Energies à la Collectivité.

Cette convention sera ensuite reconduite pour une durée de 4 ans, correspondant à la 5^{ème} période d'obligation (2022-2025) ; elle sera ensuite reconduite tacitement pour des durées successives correspondant aux différentes périodes d'obligation à venir.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
APPROUVE l'avenant présenté,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance



Annie BRISSIAUD



Didier MICHEL

Date de convocation : 17.11.2022

Date d'envoi au contrôle de légalité : 24.11.2022

Date d'affichage :

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Affiché le

ID : 034-213400567-20221123-ML0423112022-DE

Collectivité : COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

Date de Convocation : 17/11/2022	Décisions N° : 3	Membres : En Exercice : 15	Présents : 10	Votants : 14
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 23 novembre 2022 à 19h00 dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Didier MICHEL, Maire				
Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette — BESSOLES Chantal - GUIBERT Michel – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien — SERS Jean-Charles – CROS Roland – GARCON Elodie				
Absents : DELRIEU Laurent				
Absents excusés : BERCHÉ Frédéric – OZERAY Séverine – BELLE ALBARET Witney – ZIMMERMANN Patrick				
Pouvoirs : ZIMMERMANN Patrick à MICHEL Didier OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien BELLE ALBARET Witney à PRADINES Lucette				

Objet : Décision Modificative n°3 – BUDGET COMMUNE 2022

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2022

CREDITS A OUVRIR

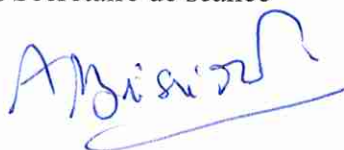
Imputation	Nature	Montant
10 / 10226 / OPFI / 013	Taxe d'aménagement	160,00
	Total	160,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
23 / 2315 / 26 / 007	Installations, matériel et outillage techniques	160,00
	Total	160,00

COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS,
Le 24 novembre 2022,

La Secrétaire de séance



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-deux, le 23 novembre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette — BESSOLES Chantal - GUIBERT Michel – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien — SERS Jean-Charles – CROS Roland – GARCON Elodie

Absents : DELRIEU Laurent

Absents excusés : BERCHÉ Frédéric – OZERAY Séverine – BELLE ALBARET Witney – ZIMMERMANN Patrick

Pouvoirs : ZIMMERMANN Patrick à MICHEL Didier
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles
BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien
BELLE ALBARET Witney à PRADINES Lucette

OBJET : MISES EN NON VALEUR

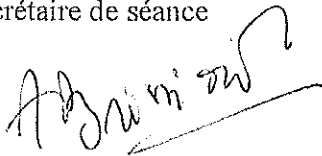
Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il reste des recettes non encaissées sur l'ancien budget eau assainissement 2016, reportées sur le budget de la commune de 2017 ; les services de la Perception demande au Conseil d'approuver l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables, pour un montant de 426,08€ (75.40 + 350.68).

Il est proposé au Conseil d'accepter la mise en non-valeur de ces produits irrécouvrables et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet état et à émettre un mandat.

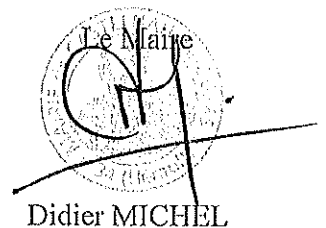
LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
ACCEPTE la mise en non-valeur, sur le BP de la Commune 2022, de la somme de 426.08€,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance



Annie BRISSIAUD



Didier MICHEL

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-deux, le 23 novembre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette — BESSOLES Chantal - GUIBERT Michel – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien — SERS Jean-Charles – CROS Roland – GARCON Elodie

Absents : DELRIEU Laurent

Absents excusés : BERCHÉ Frédéric – OZERAY Séverine – BELLE ALBARET Witney – ZIMMERMANN Patrick

Pouvoirs : ZIMMERMANN Patrick à MICHEL Didier
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles
BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien
BELLE ALBARET Witney à PRADINES Lucette

OBJET : MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS A M. LE MAIRE

Par délibération en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal avait donné une délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire afin qu'un certain nombre de décisions puissent être prises pendant la durée du mandat. Les services de la DGFIP nous demandent de remplacer l'article 7 de cette délibération :

« Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »
par l'intitulé
« Créer, modifier ou annuler les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

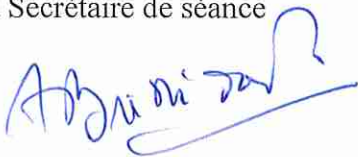
Le reste de la délibération étant inchangée.

Madame le Rapporteur propose au Conseil de valider cette modification.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
APPROUVE la modification ci-dessus pour l'article 7,
DIT que le reste de la délibération reste inchangé.

La Secrétaire de séance



Annie BRISSIAUD



Didier MICHEL

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-deux, le 23 novembre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette — BESSOLES Chantal - GUIBERT Michel – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien — SERS Jean-Charles – CROS Roland – GARCON Elodie

Absents : DELRIEU Laurent

Absents excusés : BERCHÉ Frédéric – OZERAY Séverine – BELLE ALBARET Witney – ZIMMERMANN Patrick

Pouvoirs : ZIMMERMANN Patrick à MICHEL Didier
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles
BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien
BELLE ALBARET Witney à PRADINES Lucette

OBJET : PROVISIONS SUR CREANCES DOUTEUSES

Conformément au décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement l'article 56, les règles de comptabilité générale applicables aux collectivités locales ne se distinguent de celles des entreprises qu'en raison de la spécificité de leurs actions.

En vertu des principes comptables de prudence, sincérité et des articles L2321-1, L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la constitution de provisions pour créances douteuses doit être constatée au budget dès lors que leur recouvrement paraît compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

L'objet de cette délibération est d'adopter une méthode permettant d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait du risque d'irrecouvrabilité.

A titre d'information, trois méthodes de calcul existent :

- 1) soit une analyse statistique qui revient à appliquer un taux différencié selon l'ancienneté de la créance.
- 2) soit une analyse au cas par cas. A titre d'illustration, il s'agit des créances de montant significatif et/ ou faisant l'objet d'une procédure collective de redressement liquidation judiciaire, de surendettement.
- 3) soit une combinaison des deux méthodes, ce qui revient à appliquer un provisionnement à 100 % dès lors que le risque d'irrecouvrabilité est avéré et l'application d'un taux personnalisé selon l'ancienneté de la créance.

D'un point de vue pratique, le montant de la provision pour créances douteuses doit à minima s'établir à 15 % des créances supérieures à 2 ans. (La provision, en inscription au budget est une estimation, ajustée en mandatement à la réalité des restes le 31/12/N). Le comptable assignataire préconise donc d'opter pour un taux de 100 % si le risque est avéré + 15 % sur les autres créances douteuses à 2 ans.

A noter que lorsque la provision évolue annuellement, elle est soit complétée, soit elle fait l'objet d'une reprise totale ou partielle (recette).

Afin d'impacter plus faiblement le résultat d'exécution budgétaire, la provision peut être reprise dans le même exercice budgétaire que la constatation de l'admission en non-valeur (c/654)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les états présentés par la comptable,

Considérant la nécessité de délibérer sur les modalités de calcul des provisions sur créances dont le recouvrement apparaît compromis.

Considérant la nécessité de comptabiliser des provisions à compter de l'exercice 2022
Madame le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal :

-D'ADOPTER les modalités de calcul des provisions sur créances douteuses comme décrit ci-dessus à compter de l'exercice 2022, soit :

- 100 % pour les sommes en contentieux ou faisant l'objet de litiges
- et dans tous les cas, application du taux de 15 % des créances supérieures à 2 ans pour valider le minimum de la somme attendue en provision.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi pour l'année 2022, il est proposé de constituer une provision de 19.573,91€.

-D'ADOPTER ces modalités de détermination du montant à provisionner chaque année à compter de l'exercice 2022.

-DE DIRE que les sommes seront inscrites chaque année au c/6817, provision semi budgétaire, les reprises s'effectuant au 7817.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à cette affaire.

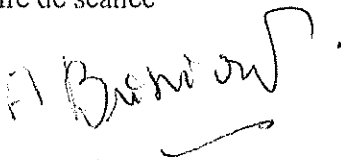
LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
DECIDE de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 19.573,91€ pour l'année 2022 ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune.

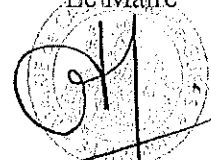
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à cette affaire.

La Secrétaire de séance



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 17.11.2022

Date d'envoi au contrôle de légalité : 24.11.2022

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-deux, le 23 novembre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette — BESSOLES Chantal - GUIBERT Michel – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien — SERS Jean-Charles – CROS Roland – GARCON Elodie

Absents : DELRIEU Laurent

Absents excusés : BERCHÉ Frédéric – OZERAY Séverine – BELLE ALBARET Witney – ZIMMERMANN Patrick

Pouvoirs : ZIMMERMANN Patrick à MICHEL Didier
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles
BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien
BELLE ALBARET Witney à PRADINES Lucette

OBJET : CONVENTION ATC France

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal qu'au terme d'une convention d'occupation du domaine public (parcelle AR 586) signée avec FPS TOWERS le 20/01/2015, cette société a été renommée au 1^{er} janvier 2018 ATC France.

ATC France souhaiterait prolonger son occupation du terrain.

Cette nouvelle convention (dont une copie a été envoyée par mail à tous les élus) entrerait en vigueur le 01/01/2023 pour une durée de 12 ans.

Le montant annuel du loyer s'élèverait à compter du 01/01/2023 à 8.300€ pour une superficie de 40m² et sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année sur l'indice fixe d'un pour cent (1%). Pour information, le loyer pour 2022 était de 6.811,78€ pour une superficie de 30m² et indexé au 1^{er} janvier de chaque année sur l'Indice du Coût de la Construction.

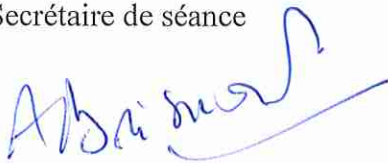
Madame le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

REFUSE à l'unanimité la signature de cette convention : la proposition annuelle du loyer indexée à 1% (indexée sur l'ICC sur la précédente convention) est refusée, malgré l'augmentation consentie du loyer (superficie de 40m² au lieu de 30m²).

La Secrétaire de séance



Annie BRISSIAUD



Le Maire

Didier MICHEL

MISE EN LIGNE SUR LE SITE DE
LA COMMUNE LE 27/01/2023